

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 116 / 2024
Portant réglementation de l'occupation du domaine public,
de la circulation et du stationnement rue d'Hérambault
Lundi 16 septembre 2024

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-11 ;
Vu le Code pénal et notamment son article R 623-2 alinéas 1 et 2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2010 relative aux modalités d'occupation du domaine public ;
Considérant que l'organisation des travaux réalisés par la SN LARIDANT, au n°52 rue d'Hérambault à Montreuil-sur-Mer, le 16 septembre 2024, nécessite de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures temporaires pour garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Lundi 16 septembre 2024, il est donné autorisation d'occupation du domaine public, face au n° 52 de la Rue d'Hérambault à Montreuil-sur-Mer, pour une toupie à béton et les règles suivantes s'appliquent :

- Le stationnement et la circulation sont interdits rue d'Hérambault, de l'intersection rue de Cordonniers/ rue d'Hérambault à l'intersection rue d'Hérambault /rue Général Potez

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SN LARIDANT. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et déclaré exécutoire

Le

11 SEP. 2024

Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 septembre 2024,



Le Maire, Pierre DUCROCC

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.